



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 67347

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur l'état de la réglementation relative à la formation et à l'agrément des entreprises spécialisées dans le diagnostic amiante. Le rapport rendu début février 2005 par le conseil général des ponts et chaussées à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, intitulé « Propositions pour l'organisation du diagnostic immobilier réglementaire », prévoit qu'un nouveau système de certification de personnes sera lancé en 2006 et que celui-ci pourrait être opérationnel à la mi-2006. Il précise en outre que, durant cette période transitoire, des mesures concernant les personnes exerçant l'activité selon le dispositif antérieur devraient être arrêtées. L'une des questions principales à trancher à ce jour est la valeur à accorder aux « attestations amiante » déjà délivrées. Permettront-elles de se passer d'une nouvelle formation ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles sur ce point particulier.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour harmoniser les modalités d'établissement des états et constats permettant l'information et la protection des acquéreurs et des preneurs de biens immobiliers. L'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction a fixé certaines dispositions relatives au diagnostic technique unique permettant de répondre à ces objectifs. Le décret du 5 septembre 2006 et ses arrêtés d'application mettent en oeuvre cette réforme. Un nouveau système de reconnaissance des compétences de la profession d'opérateur de diagnostic est mis en place. Il vise à améliorer la confiance que les particuliers pourront avoir sur les compétences des opérateurs de diagnostic. Concrètement, les garanties d'indépendance et d'impartialité attachées à l'exercice de la profession d'opérateur de diagnostic sont encore renforcées et leurs compétences devront désormais être certifiées par un organisme lui-même accrédité. De plus, les opérateurs de diagnostics devront disposer d'une assurance dans des conditions précisées par le décret et ils devront remettre à leurs clients un document attestant qu'ils sont en règle avec ces exigences. Compte tenu des délais de mise en place de cette certification et du nombre d'opérateurs de diagnostics à certifier (plus de 6 000 actuellement), ces nouvelles dispositions devront être effectivement respectées à compter du 1er novembre 2007. Les opérateurs de repérage de l'amiante dans les bâtiments sont bien entendu concernés par ces nouvelles exigences. Toutefois, ces opérateurs sont déjà soumis à l'obligation de disposer d'une attestation de compétence au sens de l'article R. 1334-29 du code de la santé publique. Les diagnostics réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions restent valides.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67347

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 novembre 2006

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6080

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12472